



Commune de
Faverges-Seythenex

DELIBERATION n° Del.2026-III-25
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2026

DATE DE LA CONVOCATION

Le 04 Mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 22
- représentés : 3
- absents ou excusés : 8
- votants : 25

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le
18 MARS 2026

De la publication le

18 MARS 2026

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au Maire* ; Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC, *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN
Julien PORTIER a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE
Roseline JACQUINOD-CARRY a donné procuration à Yves CREPEL

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Mohammed FAYEK
Jean-Philippe MARTINET, Virginie DUPONT, Eric CAVAGNON, Justine ROND,
Pascal RABAUD

Création d'un emploi permanent de policier municipal et modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de renforcer les effectifs du service de police municipale par la création d'un emploi permanent de policier municipal à temps complet à raison de 35/35^{ème} notamment pour pallier aux différentes absences du service.

L'emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale au(x) grade(s) de gardien-brigadier de police municipale ou brigadier-chef principal de police municipale relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière police municipale.

L'emploi ainsi créé sera pourvu par voie de mutation, détachement, intégration directe ou recrutement direct selon les dispositions statutaires en vigueur.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- exercer les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publique,
- assurer une relation de proximité avec la population,
- veiller au respect des arrêtés de police du Maire ainsi qu'aux lois en vigueur principalement en matière pénale, de circulation routière, d'environnement, d'urbanisme.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

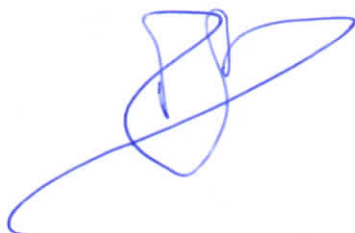
✚ **APPROUVE** la création d'un emploi permanent tel que défini ci-dessus,

✚ **ADOpte** la modification du tableau des effectifs ci-joint en annexe,

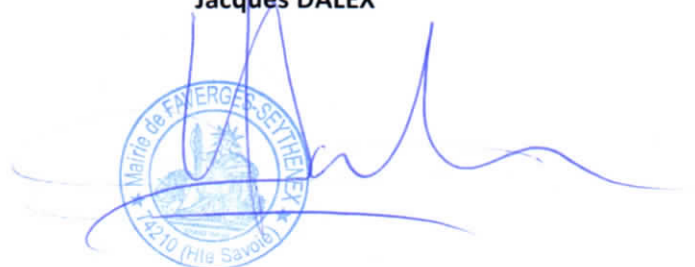
✚ **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune tous les documents relatifs à ce dossier et procéder au recrutement.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.